

Interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse

1994/0112(SYN) - 10/01/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que les modifications apportées à la proposition de directive par le Conseil modifient substantiellement l'objectif visé par la Commission dans sa proposition originelle, dans la mesure où elles tendent à réduire le champ de l'interopérabilité à la compatibilité technique des sous-systèmes structurels et à assortir l'application de STI de conditions restrictives justifiées pour des raisons économiques (justification coût/bénéfice) qui accordent la priorité à la préservation des réseaux nationaux existants. La Commission avait quant à elle orienté sa proposition vers la réalisation d'un système transeuropéen intégré de trains à grande vitesse tenant compte des besoins des usagers. Elle regrette de n'avoir pas été suivie par le Conseil.